

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

FEVRIER 2024 - RAAE n° 25 du 09 février 2024
publié le 09 février 2024

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
CS 20105 - avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2023-17578 du 01 février 2024 portant ouverture d'une enquête parcellaire au profit de Grand Paris Aménagement (GPA), relative à la ZAC de l'Eco-quartier de Louvres/Puiseux-en-France secteur du Bois du Coudray sur la commune de Puiseux-en-France et désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant

1

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n°2024-17622 du 07 février 2024 ordonnant une battue administrative aux sangliers sur les communes de Boissy-l'Aillerie et Osny.

5

PRÉFECTURE DE POLICE

Secrétariat de la zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté n° 2024-00139 SGZDS du 03 février 2024 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de 7,5 tonnes de PTAC

7



Arrêté n°2023-17578

portant ouverture d'une enquête parcellaire au profit de Grand Paris Aménagement (GPA), relative à la ZAC de l'Eco-quartier de Louvres/Puiseux-en-France secteur du Bois du Coudray sur la commune de Puiseux-en-France et désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant ;

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'expropriation pour cause de déclaration d'utilité publique ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M.Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté DCAT n°2022-135 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2016-12903 en date du 15 janvier 2016 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Établissement public d'aménagement (EPA) Plaine de France, le projet de réalisation de la ZAC de l'Eco-quartier de Louvres/Puiseux-en-France, à Puiseux-en-France et portant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'arrêté n°2016-12931 en date du 3 février 2016 annulant et remplaçant l'arrêté n°2016-12903 et déclarant d'utilité publique, au profit de l'Établissement public d'aménagement (EPA) Plaine de France, le projet de réalisation de la ZAC de l'Eco-quartier de Louvres/Puiseux-en-France, à Puiseux-en-France et portant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-16160 du 19 janvier 2021 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2016-12931 du 3 février 2016 déclarant d'utilité publique, au profit de Grand Paris Aménagement (anciennement Établissement Public d'Aménagement), le projet de réalisation de la ZAC de l'Éco-quartier de Louvres/Puiseux-en-France, à PUISEUX-en-FRANCE ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

Vu le courrier de la directrice de projets foncier et patrimoine Nord et Ouest de Grand Paris Aménagement (GPA), en date du 04 avril 2023 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le secteur du Bois du Coudray à Puiseux-en-France (parcelles AB n° 664, ZC n°19 et 60 d'une contenance globale de 11 ha 26 a 40 ca) dans la ZAC de l'Eco-quartier de Louvres/Puiseux-en-France ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire comprenant:

- une notice explicative de l'enquête parcellaire
- le plan parcellaire
- un état parcellaire

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, au profit de GPA et sur le territoire de la commune de Puiseux-en-France, du **lundi 26 février au lundi 11 mars 2024 inclus, soit 15 jours consécutifs**, à une enquête parcellaire relative à la ZAC de l'Eco-quartier de Louvres/Puiseux-en-France secteur du Bois du Coudray sur la commune de Puiseux-en-France.

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le maire de Puiseux-en-France, seront déposés dans à la mairie

Ces documents seront mis à la disposition du public en mairie de Puiseux-en-France, 2 Place Jean Moulin 95380 Puiseux-en-France aux horaires d'ouverture habituels soit :

- Lundi de 14h45 à 17h45
- Mardi de 8h30 à 12h00 et de 14h45 à 17h45
- Mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h45 à 17h45
- Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h45 à 17h45
- Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h45 à 17h45
- Samedi de 9h00 à 11h45

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur la limite des biens à exproprier sur le registre ouvert à cet effet et dans le respect des mesures sanitaires en vigueur ou les adresser par écrit à la mairie de Puiseux-en-France à l'attention de la commissaire enquêtrice, où elles seront annexées au registre d'enquête.

Les courriers pourront être adressés par voix postale.

Les courriers réceptionnés le lundi 11 mars 2024 après 17h45 après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Article 4 : Madame Annie POIRET, Commissaire des armées en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice recevra le public à la mairie aux dates et heures ci-dessous précisées, lors des permanences suivantes :

**Mairie de Puiseux en France,
2 Place Jean Moulin 95280 Puiseux-en-France :**

lundi 26 février 2024 de 14h45 à 17h45

samedi 2 mars 2024 de 09h00 à 11h45

lundi 11 mars 2024 de 14h45 à 17h45

Article 5 : Madame Annie LE FEUVRE, Juriste en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête parcellaire sera publié par les soins du préfet, en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans un journal local.

Le même avis sera publié dans la mairie de Puiseux-en-France siège de l'enquête par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés huit jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 7 : La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant (GPA) sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

Toutes les notifications devront être effectuées au plus tard quinze jours avant la fin de l'enquête.

Article 8 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant (GPA) du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

– en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...

– en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive,

– pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,

– pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,

– pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : À l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos par le maire et sera transmis dans les 24 heures à la commissaire enquêtrice désignée par l'article 4, avec le dossier d'enquête parcellaire. Celle-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l'éclairer, et transmettra ensuite ce procès verbal, accompagné des registres d'enquête et du dossier d'enquête parcellaire au directeur départemental des territoires.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois maximum suivant la clôture de l'enquête.

Le préfet adresse copie de ces pièces à GPA afin de lui permettre de demander l'arrêté de cessibilité.

Le procès verbal et les conclusions de la commissaire d'enquêtrice seront consultables à la mairie de Puiseux-en-France et en direction départementale des territoires, SUAD-Pôle foncier, 5, avenue Bernard Hirsch, 95010 CERGY CEDEX.

Article 10 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée à la commissaire enquêtrice seront à la charge du maître d'ouvrage (GPA).

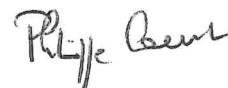
Article 11 : Dans l'hypothèse où la commissaire enquêtrice proposerait un accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.131-11 du code de l'expropriation.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le président de Grand Paris Aménagement (GPA), le maire de Puiseux-en-France et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

31 FEV. 2023

Le préfet,



Philippe COURT

ARRÊTÉ n° 2024 – 17622

ordonnant une battue administrative aux sangliers sur les communes de Boissy-l'Aillier et d'Osny

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) 2021/57 du 25 janvier 2021 relatif à l'interdiction d'emploi et de port de grenaille de plomb dans les zones humides ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, et R. 427-1 à R. 427-3 ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17449 du 10 octobre 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-17235 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

Vu la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie et notamment la fiche IX relative aux battues administratives ;

Vu le constat sur le terrain de Monsieur Christophe de Magnitot, lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription, indiquant une forte présence de sangliers ;

Vu l'avis favorable de la FICIF ;

Considérant les risques pour la sécurité publique et la nécessité de prévenir des dégâts sur les cultures occasionnés par la présence de sangliers ;

Considérant que les actions de chasse en battue et affût ne suffisent pas à faire diminuer la population ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Une battue administrative conduite sous l'autorité de M. Christophe de Magnitot, lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription, sera organisée les 13 et 15 février 2024 de 8h à 15h, sur les communes de Boissy-l'Aillier et d'Osny.

Article 2 : Pour cette opération, le lieutenant de louveterie sera assisté des lieutenants de louveterie du Val-d'Oise ainsi que de 30 chasseurs, chacun étant titulaire du permis de chasser.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées aux participants par le lieutenant de louveterie M. Christophe de Magnitot qui vérifiera que les chasseurs sont à jour de leur permis de chasser.

Il s'assurera également que les dispositions relatives à la sécurité du réseau routier soient bien mises en œuvre avant d'engager la battue. Pour cela, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister de la police municipale, ainsi que de chasseurs.

Article 3 : Les modalités de cette opération sont sous la responsabilité directe du lieutenant de louveterie, M. Christophe de Magnitot, à savoir :

- le port d'un gilet ou d'un baudrier ou d'une veste de couleur orange vif ou fluorescent est obligatoire pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs) en battue ou à l'affût. De plus, la plupart des participants devront être équipés d'une pibole ou d'une corne ;
- le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante, et à faible distance. Pour les marcassins rayés dont la mère aura été prélevée, la grenaille de plomb sera autorisée dans le respect de la réglementation (UE) 2021/57 du 25 janvier 2021 ;
- le tir à proximité des écoles, collèges et lycées est à éviter et dans tous les cas, devra se faire dos aux établissements ;
- le panneautage signalant la battue administrative devra être positionné dans un périmètre très large, aux endroits de fréquentation ;
- les miradors portatifs sont autorisés ;
- l'utilisation des chiens est autorisée.

Article 4 : Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent obligatoirement l'une des deux destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
- soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs de la battue.

Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à cœur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées.

Article 5 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires dans les 48 heures suivant l'intervention.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ;

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et M. Christophe de Magnitot, lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux mairies de Boissy-l'Aillerie et d'Osny, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie.

Cergy, le 7 FEV. 2024

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON

Arrêté n° 2026 - 00139 SG-ZDS

Portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de 7,5 tonnes de PTAC

Le préfet de Police,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-4, R*122-1, R.*122-4 ; R.*122-8 R.* 122-39 et R*122-41 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police – Mme CHARBONNEAU (Magali) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 1, 3 et 5-I ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-00129 du 14 février 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article R. 122-39 du même code, le préfet de police exerce dans la zone de défense et de sécurité de Paris les attributions du préfet de zone de défense et de sécurité ;

Considérant que, en application de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues par l'article 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, ces dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire, susmentionnées, concernent les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de faire face aux conséquences, y compris économique, de la situation de crise ;

Considérant, les perturbations de la circulation des véhicules de transport de routier induites par les manifestations des agriculteurs, qui ont lourdement affecté la continuité des activités sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le transport de marchandises pour permettre le rattrapage d'une partie de l'activité perdue et ainsi faire face aux conséquences économiques de cette crise ;

Sur proposition, du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête :

Article 1^{er}

I - La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, est exceptionnellement autorisée sur le territoire de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris à compter du samedi 03 février 2024 à 22h jusqu'au dimanche 04 février 2024 à 22 heures.

II - Sur les sections autoroutières définies ci-après, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes suivants :

- les autoroutes A6A et A6B, du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous) ;
- l'autoroute A106, de son raccordement avec l'autoroute A6B jusqu'à l'aéroport d'Orly ;
- l'autoroute A6, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à son raccordement avec la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- l'autoroute A10, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan) ;
- l'autoroute A13, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval) ;
- l'autoroute A12, de son raccordement avec l'autoroute A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

Par ailleurs, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes mentionnés ci-dessus et aux horaires suivants :

- a) Dans le sens Paris-Provence :

- les vendredis, de 16 heures à 21 heures ;
- les veilles de jours fériés, de 16 heures à 22 heures ;
- les samedis, de 10 heures à 18 heures ;
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures.

b) Dans le sens province-Paris :

- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures ;
- les lundis ou lendemains de jours fériés, de 6 heures à 10 heures.

III- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction, sur le territoire sus-mentionné.

Article 2

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 3

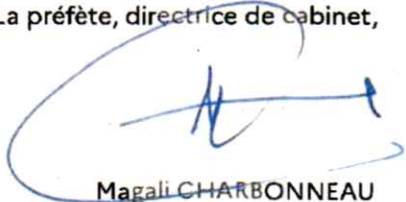
Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

La préfète, directrice de cabinet, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, les directeurs départementaux des territoires, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le commandement de la région de gendarmerie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 3 février 2024

Pour le préfet de Police,
La préfète, directrice de cabinet,



Magali CHARBONNEAU

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).